

LETTRÉ D'ENTENTE

ENTRE : LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC,
un syndicat professionnel légalement constitué ayant sa principale place
d'affaires au 505, boul René-Lévesque Ouest, bur. 900, Montréal, Québec.

ET : L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) inc., une corporation
sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur
les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au
6420, rue St-Denis, Montréal, Québec.

ATTENDU QU' une décision arbitrale en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le statut
professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la
scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) a été rendue le 16
septembre 2002 par Me André Matteau, décision qui a pour objet
de fixer les conditions minimales d'engagement des musiciens
représentés par la Guilde et dont les services sont retenus par des
producteurs membre de l'ADISQ;

ATTENDU QUE l'entente collective découlant de ladite décision arbitrale et
l'« Entente collective (...) pour le phonogramme (1996-1998) » liant
les parties sont en négociation pour leur renouvellement ;

ATTENDU QUE des discussions ont cours entre les parties au sujet du déroulement
des négociations;

ATTENDU QUE la présente lettre d'entente est conclue sans admission de part et
d'autre ne doit pour aucune considération créer un précédent à
l'établissement de conditions minimales d'engagement
éventuellement négociées dans l'entente collective à intervenir
entre les parties à la scène;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. L'entente collective découlant de ladite décision arbitrale est renouvelée
intégralement jusqu'au 2 novembre 2010, à l'exception des articles 10.3 et 10.5
modifiés par les clauses 3 et 4 de la présente;

3. L'article 10.3 de ladite décision arbitrale est remplacé par : « Le cachet minimum par représentation d'un spectacle est de cent dix-huit dollars (118.00\$) à compter du 2 novembre 2009.»
4. L'article 10.5 de ladite décision arbitrale est remplacé par : « Une séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de quinze dollars et quatre-vingt dix sous (15.90\$) l'heure à compter du 2 novembre 2009. Elle se paie au quart (1/4) d'heure près »;
5. Les parties se donnent jusqu'au 2 novembre 2010 pour avoir terminé de négocier le renouvellement de l' « Entente collective entre la Guilde des musiciens du Québec et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo pour le phonogramme (1996-1998) ». Pour ce faire, les parties poursuivront dès que possible, mais au plus tard en novembre 2009, leurs discussions et se rencontreront à un rythme régulier et soutenu;
6. Au terme de cette période, advenant que le renouvellement de ladite entente pour le phonogramme ne soit conclu, les parties s'engagent à négocier simultanément le renouvellement des deux ententes collectives les liant à un rythme régulier et soutenu;
7. La présente entente entre en vigueur le 2 novembre 2009.

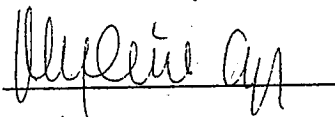
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 30 septembre 2009.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC

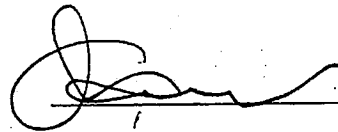
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO



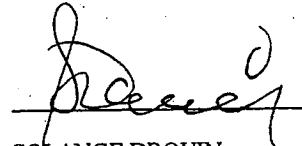
LUC FORTIN
Président de la Guilde des musiciens
Et musiciennes du Québec



MYLÈNE CYR
Directrice générale de la Guilde des musiciens
Et musiciennes du Québec



CLAUDE LARIVÉE
Président de l'ADISQ



SOLANGE DROUIN
Vice-présidente aux affaires
publiques et directrice générale

**ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE LE 30
SEPTEMBRE 2009 relativement au renouvellement de l'entente
GMMQ-ADISQ visant la production de spectacles**

ENTRE : LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC,
un syndicat professionnel légalement constitué ayant sa principale place
d'affaires au 505, boul René-Lévesque Ouest, bur. 900, Montréal, Québec.

ET : L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) inc., une corporation
sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur
les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au
6420, rue St-Denis, Montréal, Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toutes les ententes d'exclusivité et tous les contrats en vigueur avant le 2 novembre 2009 ne sont pas renégociables, sauf de consentement entre le musicien et le producteur.

Les conditions minimales de la Lettre d'entente intervenue le 30 septembre 2009 ont effet sur les ententes d'exclusivité et les contrats signés postérieurement au 2 novembre 2009, et sur les ententes d'exclusivité signées antérieurement au 2 novembre (que pour la partie à être exécutée à compter du 2 novembre 2009).

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les contrats signés antérieurement au 2 novembre 2009 trois (3) mois après cette date (que pour la partie à être exécutée trois (3) mois après cette date).

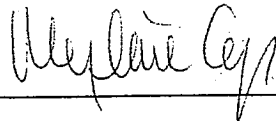
2. La présente Annexe fait partie intégrante de la Lettre d'entente intervenue le 30 septembre 2009 relativement au renouvellement de l'entente GMMQ-ADISQ visant la production de spectacle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19^e jour d'octobre 2009.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC



LUC FORTIN
Président de la Guilde des musiciens
et musiciennes du Québec

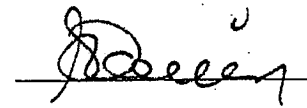


MYLÈNE CYR
Directrice générale de la Guilde des musiciens
et musiciennes du Québec

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO



CLAUDE LARIVÉE
Président de l'ADISQ



SOLANGE DROUIN
Vice-présidente aux affaires
publiques et directrice générale
de l'ADISQ